



**MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général  
Direction des affaires civiles et du sceau**

**Le garde des Sceaux, ministre de la Justice**

à

**Monsieur le premier président de la Cour de cassation  
Monsieur le procureur général près la Cour de cassation**

**Mesdames et messieurs les premières présidentes et premiers présidents des cours d'appel  
Mesdames et messieurs les procureures générales et procureurs généraux  
près les cours d'appel**

**Mesdames et messieurs les présidentes et présidents des tribunaux judiciaires  
Mesdames et messieurs les procureures et procureurs de la République  
près les tribunaux judiciaires**

**Madame la directrice de l'Ecole nationale de la magistrature**

**N° NOR** : JUSC2609612C

**N° CIRC** : CIV/ 03/2026

**OBJET** : Circulaire de présentation du décret n° 2026-250 du 7 avril 2026 relatif à la contribution pour l'aide juridique

**MOTS-CLEFS** : Contribution pour l'aide juridique - tribunal judiciaire - conseil des prud'hommes.

**TITRE DÉTAILLÉ** : Présentation de l'instauration d'une contribution pour l'aide juridique due pour les instances introduites devant le tribunal judiciaire et le conseil des prud'hommes.

**PUBLICATION** : La présente circulaire sera publiée au *Bulletin officiel du ministère de la justice* (BOMJ) et diffusée sur l'intranet de la direction des affaires civiles et du sceau.

## Sommaire

<b>INTRODUCTION ET PRESENTATION SYNTHETIQUE DE LA REFORME .....</b>	<b>3</b>
<b>1. Les procédures assujetties au paiement de la contribution pour l'aide juridique .....</b>	<b>4</b>
<b>1.1. Une contribution due pour les demandes en matière civile et prud'homales devant un tribunal judiciaire ou un conseil de prud'hommes.....</b>	<b>4</b>
1.1.1. Le principe de l'acquittement de la contribution pour l'aide juridique.....	4
<b>1.1.1.1. La saisine d'un tribunal judiciaire ou d'un conseil des prud'hommes.....</b>	<b>4</b>
<b>1.1.1.2. L'introduction d'une instance par une demande initiale.....</b>	<b>5</b>
<b>1.1.1.3. Une instance relevant de la matière civile ou prud'homale .....</b>	<b>7</b>
1.1.2. Les exceptions prévues par la loi et le règlement.....	7
<b>1.1.2.1. Les exceptions matérielles .....</b>	<b>7</b>
a) Les juridictions et formations de jugement exclues .....	7
b) Les instances exclues : .....	8
<b>1.1.2.2. Les exceptions personnelles .....</b>	<b>9</b>
a) Les bénéficiaires de l'aide juridictionnelle .....	9
b) L'Etat .....	9
<b>1.2. Une contribution due une seule fois par instance ou dans les cas d'instances successives .....</b>	<b>9</b>
1.2.1. Une contribution unique pour chaque instance.....	9
<b>1.2.1.1. Cas des demandes incidentes .....</b>	<b>10</b>
<b>1.2.1.2. Cas des instances interrompues ou suspendues .....</b>	<b>10</b>
<b>1.2.1.3. Cas des instances se poursuivant devant une autre juridiction.....</b>	<b>10</b>
<b>1.2.1.4. Le cas de la question prioritaire de constitutionnalité .....</b>	<b>11</b>
1.2.2. Une contribution unique dans les cas d'instances successives.....	11
<b>1.2.2.1. Les cas généraux d'instances successives.....</b>	<b>12</b>
<b>1.2.2.2. Des cas spécifiques d'instances successives .....</b>	<b>13</b>
a) Cas des injonctions de faire.....	13
b) Cas des locaux abandonnés .....	13
<b>1.3. Une contribution comprise dans les dépens .....</b>	<b>13</b>
<b>2. L'irrecevabilité et les modalités de son prononcé.....</b>	<b>14</b>
<b>2.1. Les justificatifs de l'acquittement de la contribution à produire .....</b>	<b>14</b>
<b>2.2. Une contribution exigée à peine d'irrecevabilité .....</b>	<b>15</b>
2.2.1. L'irrecevabilité .....	15

<b>2.2.1.1. Les juges compétents pour prononcer l'irrecevabilité.....</b>	<b>15</b>
<b>2.2.1.2. Les modalités selon lesquelles le juge peut statuer .....</b>	<b>16</b>
<b>2.2.1.3. La décision d'irrecevabilité .....</b>	<b>16</b>
2.2.2. La possibilité pour le juge de rapporter sa décision en cas d'erreur.....	17
2.2.3. Les recours contre la décision d'irrecevabilité .....	17
<b>3. Les conditions d'entrée en vigueur de la réforme .....</b>	<b>17</b>

\* \*  
\*

## INTRODUCTION ET PRESENTATION SYNTHETIQUE DE LA REFORME

La présente circulaire a pour objet de présenter les modalités d'application devant les juridictions judiciaires de l'article 1635 *bis* Q du code général des impôts, tel qu'issu de l'article 128 de la loi n°2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026, ayant instauré une contribution pour l'aide juridique. Le décret n° 2026-250 du 7 avril 2026 relatif à la contribution pour l'aide juridique précise les modalités d'application de la loi.

A compter du 1<sup>er</sup> mars 2026, la partie qui introduit une instance en matière civile ou prud'homale, devant un tribunal judiciaire ou un conseil de prud'hommes, doit payer une taxe de 50 euros, à peine d'irrecevabilité de la demande. Cette contribution a pour objectif de participer au financement de l'aide juridictionnelle, par un mécanisme de solidarité financière entre les justiciables, différentes causes d'exemption étant prévues.

Le décret modifie, à titre principal, le code de procédure civile. En particulier, il insère dans les dispositions relatives aux demandes initiales, une section commune à toutes ces demandes formées tant en matière contentieuse que gracieuse, consacrée à la contribution pour l'aide juridique. Cette section composée des nouveaux articles 62 à 62-5 précise le champ des instances assujetties à la contribution, les modalités selon lesquelles l'acquiescement de la contribution doit être justifié auprès de la juridiction saisie de l'instance, ainsi que la sanction encourue à défaut de justificatif et la procédure à suivre pour prononcer cette sanction.

Le décret insère également dans les dispositions communes relatives au tribunal judiciaire un chapitre relatif au juge compétent pour prononcer l'irrecevabilité de la demande en l'absence de paiement de la contribution pour l'aide juridique (art. 850-1). Il complète l'article 1425-9 en prévoyant que la contribution n'est pas due si, à la suite d'un rejet d'une requête en injonction de faire, le requérant exerce les voies de recours de droit commun et justifie s'être acquitté de la contribution lors du dépôt de la requête en injonction de faire.

Par ailleurs, le décret modifie le décret n°2011-945 du 10 août 2011 relatif aux procédures de résiliation de baux d'habitation et de reprise des lieux en cas d'abandon, précisant les cas d'exemption de la contribution à l'aide juridique.

Il adapte également les dispositions de l'annexe II du code général des impôts à l'introduction de la contribution à l'aide juridique.

Enfin, il modifie le décret n°2020-1717 du 28 décembre 2020 portant application de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et relatif à l'aide juridictionnelle et à l'aide à l'intervention de l'avocat dans les procédures non juridictionnelles notamment ses articles 56, 131, 132 et 134, ainsi que l'annexe au décret n°96-887 du 10 octobre 1996 portant règlement type relatif aux règles de gestion financière et comptable des fonds versés par l'Etat aux caisses des règlements pécuniaires des avocats pour les missions d'aide juridictionnelle et pour l'aide à l'intervention de l'avocat prévue par les dispositions de la troisième partie de la loi du 10 juillet 1991. Il détaille les modalités d'affectation de la contribution à l'aide juridique au financement de l'aide juridictionnelle ainsi qu'aux aides à l'intervention des avocats dans les procédures non juridictionnelles.

A l'effet de présenter cette réforme, la présente circulaire détaille, dans une première partie, les procédures soumises à la contribution pour l'aide juridique. Elle examine, dans une deuxième partie les modalités selon lesquelles l'acquittement de la contribution doit être justifié auprès de la juridiction saisie de l'instance, ainsi qu'à défaut, les conditions dans lesquelles l'irrecevabilité pourra être prononcée. La dernière partie est consacrée aux conditions d'entrée en vigueur de la réforme.

## **1. Les procédures assujetties au paiement de la contribution pour l'aide juridique**

La contribution pour l'aide juridique est due pour toute demande initiale soumise aux tribunaux judiciaires et conseils de prud'hommes, sauf exception prévue par la loi (1.1).

Une seule contribution est due par demande initiale ainsi que dans des cas particuliers, précisés par le décret, où une même affaire donne lieu à plusieurs instances successives (1.2).

### **1.1. Une contribution due pour les demandes en matière civile et prud'homales devant un tribunal judiciaire ou un conseil de prud'hommes**

En application de l'article 1635 *bis* Q du code général des impôts, « *une contribution pour l'aide juridique de 50 euros est perçue par instance introduite en matière civile et prud'homale devant un tribunal judiciaire ou un conseil des prud'hommes* ».

#### **1.1.1. Le principe de l'acquittement de la contribution pour l'aide juridique**

La contribution est en principe due lorsque trois conditions sont réunies : un tribunal judiciaire ou un conseil des prud'hommes doit être saisi (1.1.1.1), cette saisine concerne une instance introduite par une demande initiale (1.1.1.2), laquelle relève de la matière civile ou prud'homale (1.1.1.3).

##### **1.1.1.1. *La saisine d'un tribunal judiciaire ou d'un conseil des prud'hommes***

L'article 1635 *bis* Q du code général des impôts prévoit que la contribution pour l'aide juridique est perçue pour les instances introduites devant un tribunal judiciaire ou un conseil des prud'hommes.

Le **tribunal judiciaire** est régi par le code de l'organisation judiciaire qui prévoit en son article L.211-3 qu'il connaît de toutes les affaires civiles et commerciales pour lesquelles compétence n'est pas attribuée, en raison de la nature de la demande, à une autre juridiction. Le tribunal de proximité est une chambre de proximité du tribunal judiciaire (COJ, art. L.212-8).

Il se distingue des autres juridictions d'attribution mentionnées à l'article L.261-1 du code de l'organisation judiciaire, qui ne sont pas soumises à la contribution pour l'aide juridique : le tribunal de commerce, le tribunal maritime, le juge de l'expropriation, la juridiction des forces armées, le tribunal paritaire des baux ruraux et les prud'homies de la pêche.

Le **conseil des prud'hommes** est régi par le code du travail qui prévoit en ses articles L.1411-1 et suivants qu'il a compétence pour juger certains différends et litiges qui peuvent s'élever notamment à l'occasion du contrat.

La **saisine de la juridiction** implique qu'une copie de l'assignation ou de la requête, qui peut être unilatérale ou conjointe, soit remise ou adressée au greffe du tribunal judiciaire ou du conseil des prud'hommes conformément aux articles 54 du code de procédure civile et R.1452-1 et suivants du code du travail.

Lorsque la juridiction est saisie d'une demande d'autorisation à assigner à jour fixe en application de l'article 840 du code de procédure civile, l'instance est introduite par le dépôt de l'assignation au fond et non par la requête aux fins d'être autorisé à assigner à bref délai.

Dans les cas où le tribunal judiciaire ou son président sont saisis par requête non contradictoire (par exemple, requête aux fins de saisie conservatoire devant le juge de l'exécution, requête en injonction de faire), la contribution est exigible dès la phase non contradictoire.

Seules sont concernées les demandes relevant des juges. Ainsi, l'article 62-2 du code de procédure civile précise que ne sont pas assujetties à la contribution pour l'aide juridique les procédures soumises :

- au procureur de la République : par exemple, dans le cas d'une demande de rectification administrative des erreurs et omissions purement matérielles des actes de l'état civil (CC, art. 99-1), d'annulation d'un acte de l'état civil irrégulièrement dressé (CC, art. 99 alinéa 3), d'une demande de dispense pour la célébration des mariages aux futurs époux qui n'ont pas atteint l'âge légal pour pouvoir contracter mariage (CC, art. 145) ou de réaliser les formalités de publication en mairie (CC, art. 169) ;
- au directeur des services de greffe judiciaires : par exemple, en matière de nationalité ou de certificat dressé en application des articles 509-1 et suivants du code de procédure civile pour la circulation des décisions dans l'espace européen.

#### **1.1.1.2. L'introduction d'une instance par une demande initiale**

Le fait générateur de la contribution est l'introduction de l'instance, qui résulte de la remise au greffe de la demande initiale.

La demande initiale est notamment définie par l'article 53 du code de procédure civile : « *la demande initiale est celle par laquelle un plaideur prend l'initiative d'un procès en soumettant au juge ses prétentions. Elle introduit l'instance.* »

La demande initiale s'oppose aux simples défenses qui ne sont pas assujetties au paiement de la contribution.

Il convient de noter que si l'article 53 précité ne concerne que la demande introductive d'instance en matière contentieuse, la contribution concerne également la demande initiale en matière gracieuse.

Ainsi, le décret complète le chapitre 1er du titre IV du livre premier du code de procédure civile relatif à la demande initiale par une section relative à la contribution à l'aide juridique, qui est commune à toutes les demandes initiales, contentieuses comme gracieuses.

Toutes les formes de demande initiale sont concernées par la contribution pour l'aide juridique, que l'instance soit introduite par assignation ou par requête.

Il convient par ailleurs de noter que la demande a un effet introductif dès lors qu'elle est formellement présentée à la juridiction. Pour englober l'ensemble de ces actes introductifs d'instance, l'article 62-4 du code de procédure civile fait référence à la « *saisine du juge* », qui s'entend de la remise au greffe de l'acte introductif d'instance.

S'agissant d'une demande formée par assignation, dans une procédure devant le tribunal judiciaire, qu'elle soit écrite ou orale, l'article 754 du code de procédure civile rappelle que c'est l'enrôlement de l'assignation préalablement signifiée au défendeur qui saisit la juridiction. Cet enrôlement résulte de la remise au greffe de la copie de l'assignation.

Dans le cadre des oppositions à contrainte, l'instance est introduite par celui qui fait opposition à la contrainte délivrée par l'organisme. C'est donc la personne qui fait opposition qui est redevable de la contribution, quand bien-même c'est l'organisme qui est enregistré en qualité de demandeur.

Il n'est dû qu'une seule contribution par instance. Lorsque la demande initiale est formée par plusieurs demandeurs, une contribution unique de 50 euros est due par eux. Si parmi ces demandeurs, certains seulement disposent de l'aide juridictionnelle, les autres co-demandeurs ne bénéficient pas de cette exception purement personnelle au bénéficiaire de l'aide juridictionnelle, de sorte qu'ils seront tenus d'acquitter la contribution.

**Toutes les saisines d'une juridiction ne donnent pas lieu à une instance.** L'instance n'est pas définie par le code de procédure civile. La doctrine définit l'instance comme une série d'actes de procédure allant de la demande en justice jusqu'au jugement ou à l'abandon de la prétention par un désistement (S. Guinchard, C. Chainais, L. Mayer, F. Ferrand, Précis de procédure civile, Dalloz, 35<sup>ème</sup> édition, n°418).

Pour éviter toute incertitude, l'article 62-2 du code de procédure civile précise que ne constituent pas une instance et ne donnent donc pas lieu à paiement d'une contribution pour l'aide juridique :

- Les procédures aux seules fins d'homologation d'un accord. Par ailleurs, l'article 1635 bis Q III 8° du code général des impôts précise que la procédure devant le juge aux affaires familiales aux fins d'homologation de la convention relative aux modalités d'exercice de l'autorité parentale et fixant la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant en application de l'article 373-2-7 du code civil est exemptée de la contribution pour l'aide juridique ;

- Les procédures aux seules fins d'obtention d'un certificat : par exemple, la procédure de certification par le juge des titres exécutoires français en vue de leur exécution à l'étranger prévue au II de l'article 509-1 du code de procédure civile ;
- Les procédures aux seules fins d'obtention d'un acte de notoriété : par exemple, en l'absence de procès-verbal de constat, l'acte de notoriété dressé devant le juge du tribunal judiciaire afin de faire constater que l'infirmité résultant de l'exercice des fonctions provient d'un événement survenu en dehors des locaux administratifs selon la procédure prévue à l'article R.39 du code des pensions civiles et militaires de retraite ;
- Les procédures aux seules fins de recueil de consentement : par exemple, le recueil de consentement devant le président du tribunal judiciaire ou son délégué pour un don d'organe conformément à la procédure prévue aux articles R.1231-2 et suivants du code de la santé publique.

A toutes fins, il est précisé que l'article 62-2 n'est pas exhaustif quant aux procédures qui ne constituent pas une instance et ne sont donc pas assujéties à la contribution pour l'aide juridique.

Un autre exemple de procédure ne constituant pas une instance est celle de contestation d'une attestation de fin de mission délivrée par le greffe à un avocat désigné à l'AJ.

### **1.1.1.3. Une instance relevant de la matière civile ou prud'homale**

L'article 1635 bis Q du code général des impôts précise que la contribution pour l'aide juridique est due en matière civile ou prud'homale. L'instance civile est entendue au sens large et concerne toutes les matières dont connaît le tribunal judiciaire.

S'agissant du droit local, si l'article 141 de la loi du 1er juin 1924 dispose que la demande qui tend à faire ordonner l'exécution forcée sur les biens immeubles doit être présentée au tribunal cantonal, la demande relève en réalité de la compétence du tribunal judiciaire (COJ, art. L.215-8). En conséquence, le demandeur qui introduit l'instance est redevable de la contribution pour l'aide juridique. Il en va de même du partage judiciaire en droit local qui relève de la compétence du tribunal judiciaire (art. 221 de la loi du 1er juin 1924).

### **1.1.2. Les exceptions prévues par la loi et le règlement**

#### **1.1.2.1. Les exceptions matérielles**

Le III de l'article 1635 bis Q du code général des impôts prévoit une dispense de paiement pour certains types d'instances et pour certaines procédures.

#### **a) Les juridictions et formations de jugement exclues**

Sont exclues par le 3° du III de l'article précité les procédures introduites devant les juridictions et formations suivantes :

- La commission d'indemnisation des victimes d'infractions (CIVI) ;
- Le juge des enfants ;
- Le juge des libertés et de la détention ainsi que le magistrat du siège du tribunal judiciaire chargé du contrôle des mesures privatives et restrictives de libertés prévues

par le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et le code de la santé publique : l'ordonnance de roulement peut désigner le juge des libertés et de la détention ou tout autre magistrat du siège pour procéder au contrôle de ces mesures privatives et restrictives de liberté ;

- Le juge des tutelles, que celui-ci intervienne pour la protection des majeurs ou des mineurs (dans ce cas, la fonction est exercée par le juge aux affaires familiales).

*b) Les instances exclues :*

- Les procédures de traitement des situations de surendettement des particuliers (art. 1635 *bis* Q III 4°) : cette exception concerne la saisine du juge des contentieux de la protection pour les procédures régies par le livre VII du code de la consommation.
- Les procédures de redressement et de liquidation judiciaires (art. 1635 *bis* Q III 4°) : cette exception concerne les procédures régies par les articles L.631-1 et suivants du code de commerce en ce qui concerne le redressement judiciaire et les articles L.640-1 et suivants du code de commerce en ce qui concerne la liquidation judiciaire. Ces procédures collectives, lorsqu'elles relèvent de la compétence matérielle du tribunal judiciaire, sont exemptées de la contribution pour l'aide juridique.
- Les procédures mentionnées aux articles 515-9, 515-13 et 515-13-1 du code civil, aux fins d'ordonnance de protection et d'ordonnance provisoire de protection immédiate (art. 1635 *bis* Q III 5°) : il s'agit de la procédure régie par les articles 1136-3 et 1136-15 du code de procédure civile. L'exemption ne s'étend pas aux procédures qui y sont liées, notamment la procédure aux fins de divorce engagée avant ou après le prononcé d'une ordonnance de protection.
- La procédure mentionnée au II de l'article L.20 du code électoral (art. 1635 *bis* Q III 6°) : cette procédure permet à toute personne qui prétend avoir été omise de la liste électorale en raison d'une erreur purement matérielle ou avoir été radiée en méconnaissance de l'article L.18 du code électoral de saisir le tribunal judiciaire. Les autres recours en matière électorale ne sont pas exemptés du paiement de la contribution.
- La procédure d'injonction de payer, y compris l'opposition à ordonnance d'injonction de payer (art. 1635 *bis* Q III 7°) : il s'agit de la procédure régie par les articles 1405 et suivants du code de procédure civile. Cette contribution n'étant pas imposée au demandeur à l'injonction de payer, elle n'est pas d'avantage imposée au débiteur qui forme opposition à l'ordonnance d'injonction de payer. En revanche, si la demande d'injonction de payer est rejetée et que le créancier procède selon les voies de droit commun, il est tenu au paiement de la contribution, sauf hypothèse d'exonération prévue par la loi ou le décret.

Les procédures pour lesquelles une disposition législative prévoit que la demande est formée, instruite ou jugée sans frais (CPC, art. 62 al. 2).

### **1.1.2.2. Les exceptions personnelles**

#### *a) Les bénéficiaires de l'aide juridictionnelle*

L'article 1635 bis Q III 1° du code général des impôts dispense les personnes bénéficiaires de l'aide juridictionnelle du paiement de la contribution, que celle-ci soit totale ou partielle.

L'article 62-4 du code de procédure civile précise que cette dispense s'applique dès lors que la personne justifie avoir sollicité le bénéfice de l'aide juridictionnelle, en joignant à l'acte de saisine, la décision accordant cette aide, ou à défaut de décision rendue, la copie de la demande d'aide juridictionnelle et du justificatif de dépôt.

Tant que la procédure de contestation de la décision de refus ou de retrait de la demande d'aide juridictionnelle est en cours, la contribution pour l'aide juridique n'est pas exigible.

#### *b) L'Etat*

L'article 1635 bis Q III 2° du code général des impôts dispense expressément l'Etat du paiement de la contribution pour l'aide juridique lors de l'introduction de l'instance.

Le dernier alinéa de l'article 62 du code de procédure civile précise donc que les procédures engagées par le ministère public sont exclues du champ de la contribution. Tel sera notamment le cas des actions engagées par le ministère public en matière d'état des personnes, de filiation ou de nationalité.

La dispense du paiement de la contribution pour l'aide juridique concerne également les services déconcentrés de l'Etat.

En revanche, elle est due lorsque l'instance est introduite par :

- une collectivité territoriale, comme par exemple lorsque le conseil départemental agit en retrait d'autorité parentale ou en déclaration judiciaire de délaissement parental ;
- des organismes, tels que l'URSSAF, la MDPH, les bailleurs sociaux.

### **1.2. Une contribution due une seule fois par instance ou dans les cas d'instances successives**

L'article 1635 bis Q du code général des impôts pose le principe d'une seule contribution due par instance à la charge de la partie qui l'introduit, ce qui appelle quelques précisions (1.2.1).

Par exception à ce principe, le législateur a prévu au IV de l'article 1635 bis Q du code général des impôts que « *lorsqu'une même instance donne lieu à plusieurs procédures successives devant la même juridiction, la contribution n'est due qu'au titre de la première des procédures intentées* ». L'article 62-1 du code de procédure civile précise les hypothèses dans lesquelles la contribution n'est due qu'au titre de la première des procédures intentées (1.2.2).

#### **1.2.1. Une contribution unique pour chaque instance**

La contribution est due par celui qui a initialement introduit l'instance ; toute autre demande, telle une demande incidente, étant dispensée du paiement de la contribution. Le décret prévoit à cet égard des dispositions spécifiques (1°).

Il résulte par ailleurs de cette règle que, peu important les événements qui peuvent ponctuer le déroulement de l'instance, aucune nouvelle contribution n'est due tant que le lien initial d'instance persiste et qu'une nouvelle instance n'est pas introduite (2°).

#### **1.2.1.1. Cas des demandes incidentes**

Les demandes incidentes ne sont pas assujetties au paiement de la contribution.

L'article 62-3 du code de procédure civile, après avoir rappelé que la demande incidente faite dans les formes prévues pour l'introduction de l'instance ou par assignation n'est pas soumise à la contribution pour l'aide juridique, précise que son auteur désigne l'instance principale à laquelle elle se rattache. Ce faisant, si la juridiction confirme le caractère incident de la demande, l'auteur de celle-ci évitera toute décision d'irrecevabilité rendue par erreur, dans l'ignorance du caractère incident de la demande.

#### **1.2.1.2. Cas des instances interrompues ou suspendues**

L'instance débute par la demande initiale et s'achève par la décision mettant fin à l'instance ou constatant son extinction. Un certain nombre d'événements peuvent toutefois venir en arrêter momentanément le cours, sans toutefois en dessaisir le juge.

On peut en particulier citer :

##### **- L'interruption d'instance :**

Ces cas sont prévus par les articles 369 et 370 du code de procédure civile. Dans tous les cas, l'instance ne reprend que si un acte de reprise d'instance est formalisé (CPC, art. 373). Même dans l'hypothèse où l'instance est reprise par voie de citation, il n'y a pas lieu au paiement d'une nouvelle contribution, s'agissant de la poursuite de la même instance.

##### **- La suspension d'instance :**

En dehors des cas où la loi le prévoit, l'instance est suspendue par la décision qui sursoit à statuer, radie l'affaire ou ordonne son retrait du rôle (CPC, art. 377). Dans tous ces cas, l'instance peut reprendre dès que les causes de suspension ont cessé. Il ne sera pas dû de nouvelle contribution à l'occasion des actes tendant au rétablissement de l'affaire au rôle.

#### **1.2.1.3. Cas des instances se poursuivant devant une autre juridiction**

Dans certaines hypothèses, une instance introduite devant une juridiction donnée peut se poursuivre devant une juridiction autre que celle initialement saisie. La question de l'assujettissement du demandeur au versement de la contribution pour l'aide juridique dépendra de la configuration.

Quatre hypothèses doivent être distinguées.

En premier lieu, le cas d'une décision d'incompétence rendue par un tribunal judiciaire ou un conseil des prud'hommes qui désigne respectivement un autre tribunal judiciaire ou un autre conseil des prud'hommes compétent, devant laquelle l'affaire est renvoyée. Lorsqu'une juridiction judiciaire non répressive se déclare incompétente au profit d'une autre juridiction judiciaire non répressive, elle désigne dans sa décision la juridiction de renvoi compétente

(CPC, art. 82), le dossier est transmis à la juridiction de renvoi et l'instance se poursuit. Il n'y a donc pas de nécessité d'introduire à nouveau l'instance devant la nouvelle juridiction et la contribution pour l'aide juridique n'est due qu'une seule fois.

En deuxième lieu, dans le cas de saisine d'un tribunal judiciaire ou d'un conseil des prud'hommes à la suite d'une décision d'incompétence rendue par une juridiction autre, la contribution est due. En effet, dans cette hypothèse, l'instance aurait dû être introduite dès l'origine devant le tribunal judiciaire ou le conseil des prud'hommes et l'acte introductif d'instance n'a été porté que par erreur devant une autre juridiction.

En troisième lieu, les cas dans lesquels l'instance se poursuit sur renvoi devant une autre juridiction, par exemple en application de l'article 47 du code de procédure civile ou en cas de suspicion légitime ou de récusation (CPC, art. 347), ne donnent pas lieu au paiement d'une nouvelle contribution puisque l'instance a été initialement introduite devant une juridiction territorialement compétente et se poursuit devant la juridiction nouvellement désignée pour un motif légitime.

En dernier lieu, en cas de poursuite de l'instance devant un tribunal judiciaire ou un conseil des prud'hommes à la suite d'une décision de renvoi après cassation, l'article 62-1 6° du code de procédure civile précise expressément que la contribution pour la justice n'est pas due.

#### **1.2.1.4. Le cas de la question prioritaire de constitutionnalité**

Une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) soulevée devant un tribunal judiciaire ou un conseil des prud'hommes ne constitue pas une nouvelle instance, mais un moyen (art. 23-1 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel).

C'est pourquoi, même si elle doit être soulevée dans un écrit séparé et qu'il doit être statué sur la transmission de la QPC sans délai, la QPC elle-même n'est pas assujettie au paiement de la contribution pour la justice.

#### **1.2.2. Une contribution unique dans les cas d'instances successives**

L'article 1635 bis Q IV du code général des impôts précise que « *lorsqu'une même instance donne lieu à plusieurs procédures successives devant la même juridiction, la contribution n'est due qu'au titre de la première des procédures intentées* ».

En premier lieu, l'article 62-1 du code de procédure civile prévoit une liste de cas généraux pour lesquels une nouvelle instance n'est pas assujettie à l'acquittement d'une nouvelle contribution. Il recense ainsi des procédures prévues par le livre I du code, qui s'applique tant devant le tribunal judiciaire que devant le conseil des prud'hommes (1.2.2.1.).

En second lieu, les procédures particulières qui entrent dans le champ de cette exception sont traitées dans les dispositions propres à ces procédures (1.2.2.2.).

### 1.2.2.1. Les cas généraux d'instances successives

Précisant la portée de la règle édictée à l'article 1635 bis Q IV du code général des impôts, l'article 62-1 du code de procédure civile liste différentes hypothèses d'instances successives pour lesquelles la contribution n'est due qu'au titre de la première des procédures intentées, en raison du caractère indissociable de ces procédures.

Les demandes visées sont les suivantes :

1° Lorsque la demande tend à la modification, la rétractation ou la contestation d'une ordonnance rendue sur requête (art. 62-1 1°) : l'article 1635 bis Q II du code général des impôts prévoit que la contribution est due par la partie qui introduit l'instance. L'exemption visée à l'article 62-1 1° du code de procédure civile est une application de ce principe, puisque l'instance a été introduite par celui qui a formulé la demande initiale.

2° Lorsque la demande est consécutive à une mesure d'instruction ordonnée en référé ou sur requête (art. 62-1 2°). Dans cette hypothèse, la demande d'instruction formulée en référé ou sur requête n'est que le préalable de l'instance en référé ou au fond, s'inscrivant dans la continuité de la précédente.

3° Lorsque la demande constitue un recours formé à la suite d'une ordonnance ayant relevé son auteur de la forclusion résultant de l'expiration du délai de recours (art. 62-1 3°) : la demande de relevé de forclusion formulée devant le président de la juridiction compétente pour connaître de l'opposition prévue à l'article 540 du code de procédure civile est assujettie au paiement de la contribution, de sorte qu'en cas d'ordonnance faisant droit à cette demande de relevé de forclusion, le demandeur est dispensé d'acquitter à nouveau la contribution pour introduire l'opposition.

4° Lorsque la demande tend à l'interprétation, la rectification ou au complément d'une précédente décision, en application des articles 461 à 464 (art. 62-1 4°) : il s'agit des demandes tendant à l'interprétation, à la rectification d'une erreur, notamment lorsqu'il a été statué *ultra petita*, d'une omission matérielle qui l'affecte ou au complément de la décision souffrant d'une omission de statuer.

5° Lorsque la demande porte sur la contestation, devant le président de la juridiction, de la vérification par le greffier de la juridiction des dépens dus au titre d'une instance (art. 62-1 5°) : il s'agit de la procédure prévue aux articles 708 et suivants du code de procédure civile. Cette instance est indissociablement liée à l'instance au fond ayant statué sur la condamnation aux dépens d'une ou des parties.

6° Lorsque la demande est soumise à une juridiction de renvoi après cassation (art. 62-1 6°) : en effet, cette saisine de la juridiction de renvoi n'est pas initiée par une partie, mais résulte directement de la décision de la cour de cassation et constitue la suite immédiate de la première instance au cours de laquelle la contribution a déjà été réglée.

Le décret précise que « dans les cas n° 1° à 4°, la partie qui, lors de la nouvelle saisine, soutient être exonérée de la contribution justifie de la décision ayant mis fin à la précédente instance intentée dans le cadre du même litige ».

### **1.2.2.2. Des cas spécifiques d'instances successives**

Le décret tire également les conséquences du IV de l'article 1635 *bis* Q du code général des impôts dans certaines procédures particulières dans lesquelles les parties peuvent être amenées à former successivement des demandes dans une même affaire.

#### *a) Cas des injonctions de faire*

L'article 1425-9 du code de procédure civile prévoit désormais qu'une nouvelle contribution n'est pas due par le requérant qui procède selon les voies de droit commun lorsque sa demande d'injonction de faire a été rejetée et qu'il justifie l'avoir acquittée au titre de sa requête initiale.

#### *b) Cas des locaux abandonnés*

L'article 8-1 du décret n°2011-945 du 10 août 2011 relatif aux procédures de résiliation de baux d'habitation et de reprise des locaux pour abandon prévoit que la contribution n'est pas due :

- en cas d'opposition à l'ordonnance ou de demande de relevé de la forclusion pour former cette opposition ;
- en cas de présentation de nouvelle demande suivant les voies de droit commun, à la suite du rejet, total ou partiel.

En effet, la contribution a déjà été réglée lors de la demande initiale aux fins de constater la résiliation du bail en application de l'article 14-1 de la loi du 6 juillet 1989 ou de condamnation du locataire au paiement des sommes dues au titre du contrat de bail.

### **1.3. Une contribution comprise dans les dépens**

Lorsque la contribution est due, la partie demanderesse effectue son paiement par voie électronique et justifie de son acquittement auprès de la juridiction saisie de l'instance.

A ce titre, la contribution pour l'aide juridique est comprise dans la liste des dépens que prévoit l'article 695 du code de procédure civile, en particulier dans la catégorie décrite au 1° de cet article et comprenant : « *Les droits, taxes, redevances ou émoluments perçus par les greffes des juridictions ou l'administration des impôts à l'exception des droits, taxes et pénalités éventuellement dus sur les actes et titres produits à l'appui des prétentions des parties* ».

Ainsi, dans le cas où la demandeur initial assujetti à la contribution obtiendrait gain de cause, le juge, en application de l'article 696 du même code, condamnera la partie perdante aux dépens, qui comprendront de plein droit cette contribution, à moins que par décision motivée, il n'estime qu'il convient de mettre la totalité ou une fraction des dépens à la charge de l'autre partie.

## **2. L'irrecevabilité de la demande en justice, en l'absence de paiement de la contribution : principe et modalités de son prononcé**

Le décret n° 2026-250 du 7 avril 2026 apporte plusieurs précisions sur les modalités de justification d'acquiescement de la contribution. Il précise également la sanction applicable en cas de non-paiement (irrecevabilité) et les modalités selon lesquelles elle peut être prononcée.

### **2.1. Les justificatifs de l'acquiescement de la contribution à produire**

L'article 62-4 du code de procédure civile précise qu'en principe le demandeur joint à l'acte introductif d'instance le justificatif de l'acquiescement de la contribution par voie électronique.

Si le demandeur a sollicité le bénéfice de l'aide juridictionnelle, il doit justifier au moment de l'introduction de l'instance :

- soit de la décision accordant l'aide juridictionnelle,
- soit, lorsqu'une décision relative à cette demande d'aide juridictionnelle n'a pas encore été prise, de la copie de ladite demande accompagnée du justificatif de dépôt de la demande.

Si le justiciable ne répond pas, dans un délai d'un mois, à une demande de pièces complémentaires, sa demande d'aide juridictionnelle est déclarée caduque. Dans cette hypothèse, ainsi que dans les cas où la demande d'aide juridictionnelle est ultérieurement rejetée ou que la décision d'admission à l'aide juridictionnelle fait l'objet d'un retrait, le demandeur dispose d'un délai d'un mois, sous peine d'irrecevabilité, pour s'acquiescer de la contribution, à compter de la date de notification de la caducité ou à laquelle le rejet ou le retrait est devenu définitif.

Afin de garantir le paiement de la contribution dans le cas où de telles décisions seraient rendues, le troisième alinéa de l'article 56 du décret n°2020-1717 du 28 décembre 2020 prévoit que la notification de la décision rejetant l'aide juridictionnelle, en retirant le bénéfice ou déclarant la demande caduque, rappelle que la contribution pour l'aide juridique prévue par l'article 1635 bis Q du code général des impôts doit, lorsqu'elle est due, être acquiescée dans les conditions prévues par l'article 62-4 du code de procédure civile.

Conformément aux articles 56 et 57 du décret de 2020, les décisions du bureau d'aide juridictionnelle ainsi que celles rendues sur recours contre une décision du BAJ sont notifiées sans délai au greffier de la juridiction concernée pour classement au dossier de la procédure, avec une attention particulière pour celles en cours.

En cas de demande incidente non assujettie au paiement de la contribution, son auteur désigne lors de la remise de cette demande incidente l'instance à laquelle elle se rattache afin d'éviter qu'elle ne soit, par erreur, déclarée irrecevable (art. 62-3 du CPC).

Dans le même but, l'article 62-1 prévoit, dans les cas d'instance introduite successivement à une décision ayant mis fin à une précédente instance, que la partie justifie de cette présente décision (cf. n°1.2.2.1.).

Enfin, le jugement, dès son prononcé, dessaisit le juge de la contestation qu'il tranche (CPC, art. 481). Aussi, l'instance prend fin avec le prononcé du jugement au fond (CPC, art. 384). Si la décision de rejet, de retrait ou de caducité de l'AJ est rendue postérieurement au jugement au

fond, la contribution ne peut plus être exigée, le jugement ayant autorité de la chose jugée (CPC, art. 480), sauf le cas échéant, dans le cadre de l'examen d'un recours formé à l'encontre de la première décision.

## **2.2. Une contribution exigée à peine d'irrecevabilité**

La contribution est exigée à peine d'irrecevabilité. Cette irrecevabilité doit être relevée d'office par le juge saisi de l'instance. Elle ne peut être prononcée qu'après l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la demande de régularisation adressée par le greffe (CPC, art. 62 et 62-5).

Les règles ordinaires de la procédure civile ont vocation à s'appliquer à cette fin de non-recevoir. Aussi, la justification de l'acquiescement de la contribution pourra être régularisée tant que l'irrecevabilité n'aura pas été prononcée (CPC, art. 126).

Trois règles particulières sont cependant prévues pour tenir compte des spécificités de l'irrecevabilité résultant du défaut de paiement de la contribution fiscale.

En premier lieu, s'agissant d'un moyen étranger au débat et pour éviter toute attitude dilatoire, il est prévu que les parties n'ont pas qualité à soulever cette irrecevabilité.

En deuxième lieu, des règles spécifiques relatives au juge compétent pour constater cette irrecevabilité sont prévues.

En troisième lieu, le juge peut statuer sur cette irrecevabilité sans débat.

### **2.2.1. L'irrecevabilité**

La juridiction saisie de l'affaire est compétente pour prononcer l'irrecevabilité de la demande (2.2.1.1.), après avoir recueilli les observations du demandeur (2.2.1.2.), sous réserve de quelques aménagements présentés ci-après.

#### **2.2.1.1. Les juges compétents pour prononcer l'irrecevabilité**

La formation compétente pour statuer sur l'irrecevabilité d'une demande faute d'acquiescement de la contribution pour l'aide juridique est celle compétente pour connaître de l'affaire.

L'article 850-1 du code de procédure civile précise au sein du tribunal judiciaire les formations compétentes pour statuer sur cette irrecevabilité. L'irrecevabilité pourra être constatée à différents stades de la procédure. Cela justifie que devant le tribunal judiciaire plusieurs juges puissent, en fonction des stades de la procédure, statuer sur cette irrecevabilité, et ce afin de ne pas retarder le prononcé de celle-ci.

Ainsi, l'article 850-1 du code de procédure civile prévoit que sont compétents :

- Le président du tribunal,
- Le président de la chambre à laquelle l'affaire est distribuée,
- Le juge de la mise en état jusqu'à la clôture de l'instruction,
- La formation de jugement.

En ce qui concerne le conseil des prud'hommes et en l'absence de dispositions spécifiques, seul le bureau de jugement est compétent pour prononcer cette irrecevabilité.

### **2.2.1.2. Les modalités selon lesquelles le juge peut statuer**

#### *a) La demande de régularisation par le greffe*

L'article 1635 bis Q IV du code général des impôts précise que l'irrecevabilité ne peut être prononcée sans une invitation préalable du justiciable à régulariser la contribution à l'aide juridique, dans un délai d'un mois à compter de la demande formulée par le greffe.

En ce qui concerne la forme de la demande de régularisation par le greffe, deux hypothèses sont à distinguer :

- Lorsque le justiciable sera représenté par un avocat, que ce soit dans les procédures avec représentation obligatoire ou non, l'avis d'avoir à régulariser pourra être adressé à l'avocat de la partie par application de l'article 652 du code de procédure civile.
  - o Dans les procédures avec représentation obligatoire : l'avis sera remis par voie électronique à l'avocat de la partie ayant introduit l'instance, conformément à l'article 850 § III du code de procédure civile.
  - o Dans les procédures sans représentation obligatoire : l'avis pourra être remis par voie électronique à l'avocat de la partie, dans les conditions prévues par l'article 748-2 du code de procédure civile.
- Pour les procédures sans représentation obligatoire, lorsque le justiciable ne sera pas représenté par un avocat, l'avis d'avoir à régulariser sera notifié à la partie dans les conditions prévues à l'article 667 du code de procédure civile.

La notification peut avoir lieu par voie électronique, sous réserve de respecter les modalités prévues par les articles 748-1 et suivants du code de procédure civile.

Il est laissé un délai d'un mois au requérant, à compter de la demande formulée par le greffe, pour régulariser la situation et en justifier auprès de celui-ci.

#### *b) La faculté de statuer sans débat*

En application du deuxième alinéa de l'article 62-5 du code de procédure civile, la décision d'irrecevabilité peut être prise sans débat. Le juge aura néanmoins toujours la possibilité de tenir une audience.

### **2.2.1.3. La décision d'irrecevabilité**

La décision d'irrecevabilité répond, sous réserve des spécificités décrites ci-dessus, au régime du droit commun. La décision d'irrecevabilité met fin à l'instance. Elle dessaisit donc le juge de la demande initiale, mais également des éventuelles demandes incidentes présentées en cours d'instance.

La décision d'irrecevabilité est également soumise aux règles ordinaires régissant les décisions juridictionnelles, notamment prévues par les articles 450 et suivants du code de procédure

civile. La qualification de cette décision est donc fonction de la comparution de l'ensemble des parties, appréciée selon les règles applicables en fonction de la matière.

La décision est notifiée conformément aux règles applicables à la notification des décisions dans la procédure considérée.

En toute hypothèse, l'article 62-5 du code de procédure civile prévoit que les parties sont avisées de la décision d'irrecevabilité par le greffe.

### 2.2.2. La possibilité pour le juge de rapporter sa décision en cas d'erreur

L'article 62-5 du code de procédure civile précise que lorsque le juge a statué sur l'irrecevabilité sans débat, il peut être saisi dans un délai de quinze jours suivant la décision d'irrecevabilité, et en cas d'erreur, rapporter sa décision.

Aucun formalisme n'est imposé à la saisine du juge par les parties, qui pourra être formée par simple requête.

Le juge statue sans débat et rapporte sa décision s'il a commis une erreur.

Lorsque le juge rapporte la décision d'irrecevabilité, le greffe procède à la convocation des parties à la première audience utile.

Lorsque le juge rejette la demande de rapport, les parties disposent du recours ouvert contre la décision d'irrecevabilité, le délai de recours court à compter de la notification de la décision de refus de rapporter.

### 2.2.3. Les recours contre la décision d'irrecevabilité

L'article 850-1 du code de procédure civile précise que la décision d'irrecevabilité peut faire l'objet du recours ouvert contre les décisions de la formation de jugement, sous réserve des dispositions propres aux décisions rendues par le juge de la mise en état.

Dès lors, la voie de recours est l'appel, l'opposition ou le pourvoi en cassation, selon que la décision est rendue en premier ou dernier ressort et que, dans ce dernier cas, elle est ou non rendue par défaut.

Le délai pour former le recours est celui applicable aux décisions d'irrecevabilité prises dans le cadre de l'instance considérée. Il est en principe d'une durée de :

- un mois pour l'appel et l'opposition (CPC, art. 538),
- deux mois pour le pourvoi en cassation (CPC, art. 604).

En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité prise par le juge de la mise en état, l'article 795 alinéa 4 du code de procédure civile prévoit qu'elle est susceptible d'appel dans les quinze jours de sa signification.

## **3. Les conditions d'entrée en vigueur de la réforme**

En application de l'article 128 de la loi de finances pour 2026, le dispositif relatif à la contribution pour l'aide juridique entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2026 et s'applique à toute

instance introduite à compter de cette date devant le tribunal judiciaire ou le conseil des prud'hommes.

Dans le cas où la juridiction est saisie par une assignation, l'instance est introduite par le placement de l'assignation : seule l'assignation placée à compter du 1<sup>er</sup> mars 2026 devra donner lieu à acquittement de la contribution.

Dans le cas où la juridiction est saisie par requête, il convient de prendre en considération la date de remise ou de réception de la requête, sauf dans le cas où cette requête peut être adressée par la voie postale, auquel cas, la date à prendre en considération est celle de l'envoi de la requête, pour autant que cette date puisse être vérifiée, notamment par l'apposition d'un cachet de la poste. A défaut, il convient de prendre en compte la date de réception de la requête.

En application de l'article 8 du décret, l'irrecevabilité pour défaut d'acquittement suite à l'absence de régularisation dans le délai légal ne peut être prononcée qu'à compter de l'entrée en vigueur du décret et dans les conditions qu'il fixe.

Ainsi, si l'instance a été introduite après l'entrée en vigueur de la contribution pour l'aide juridique et que la demande de régularisation a été adressée à la partie qui introduit l'instance, l'irrecevabilité ne pourra être prononcée qu'après l'expiration du délai d'un mois à compter de la demande de régularisation et après l'entrée en vigueur du décret.

La présente circulaire peut être consultée sur le site intranet du secrétariat général et de la direction des affaires civiles et du sceau.

Vous voudrez bien informer la Chancellerie des difficultés que vous pourriez rencontrer dans la mise en œuvre de la présente circulaire :

- pour les questions d'ordre procédural, sous le timbre de la direction des affaires civiles et du sceau – sous-direction du droit civil – bureau de la procédure civile générale – courriel : [dacs-c3@justice.gouv.fr](mailto:dacs-c3@justice.gouv.fr) ;
- pour les autres questions, sous le timbre du secrétariat général – service des finances, des achats et de la conformité – sous-direction des achats et des opérateurs – bureau des recettes et des opérateurs - courriel : [recettes.sfac-sg@justice.gouv.fr](mailto:recettes.sfac-sg@justice.gouv.fr).

La directrice des affaires  
civiles et du sceau



Valérie DELNAUD

La secrétaire générale



Carine CHEVRIER